

l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Les deniers qui seront prélevés en vertu de cet acte et qui ne sont point accordés aux dits A. M. Delisle et autres, ainsi que les amendes et pénalités, sont réservés à sa majesté, et il en sera rendu compte à sa majesté.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, et Jean Bapliste Debien, leurs hoirs et ayans-cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent acte seront, comme elles sont par le présent accordées et réservées à sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette province et le soutien du gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à sa majesté, ses héritiers et successeurs, de la duc application de tels deniers, amendes et pénalités, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de sa majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que sa majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

Le pont aura une certaine élévation sous l'arche principale.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le dit pont qui doit être par le présent bâti sur la rivière Jésus aura sous sa principale arche, une élévation d'au moins six pieds au-dessus du niveau de la dite rivière, lorsque les eaux de la dite rivière sont à leur plus grande hauteur.

Acte public.

XVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera jugé être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.